

CONTRAT D'UTILISATION DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS

Article 1 :

La maison des associations doit être utilisée à titre privé et dans un but non lucratif.

La demande doit être remise accompagnée **d'une attestation d'assurance** en responsabilité civile afin de garantir tout problème ou dégradation de lieux loués ou du matériel emprunté.

Article 2 : la composition

La Maison des Associations est composée de :

- 1 salle n° 1 d'une capacité d'accueil de 19 personnes maximum
- 1 salle n° 2 d'une capacité d'accueil de 30 personnes maximum
- 1 salle n° 3 d'une capacité d'accueil de 19 personnes maximum
- 1 salle d'exposition d'une capacité d'accueil de 75 personnes maximum

Articles 3 : les horaires de locations des salles :

La Maison des Associations est destinée aux associations, services municipaux, Entreprises et Syndics selon les horaires suivantes : **de 9h00 à 12h00, de 14h00 à 17h30 et de 18h30 à 22h30**. Les horaires de fermetures sont susceptibles d'être avancés si aucune réservation n'est programmée sur le planning. Les salles de réunion doivent être réservées au moins 3 semaines à l'avance. L'annulation doit être faite au moins 72 heures avant la date prévue de la réunion.

Article 4 : Les tarifs :

Associations / Services	Entreprises et Syndics
Gratuite	En semaine : 276 € En Week-end : 441€

Article 5 :

Les locaux et abords doivent être laissés en bon état de propreté.

Article 6 : les interdictions diverses

Toute activité commerciale est prohibée dans l'enceinte de la Maison des Associations, il en est de même pour toute transaction, troc, échange ou activité pouvant être assimilés à une activité marchande ou se situant en concurrence avec une action commerciale.

L'alcool est strictement interdit dans l'enceinte de la Maison des Associations et aucune dérogation ne sera accordée.

- Aucunes denrées ne sont autorisées dans l'enceinte du bâtiment
- D'accéder aux installations électriques.
- D'accueillir plus de 120 personnes, ce qui est la capacité d'accueil maximale au regard des conditions de sécurité.
- De cuisiner, d'apporter du matériel ou du mobilier extérieur, d'afficher quoique ce soit en dehors des panneaux prévus à cet effet et après autorisation expresse de la ville.
- D'introduire des animaux dans l'enceinte des locaux.

Les ordures seront déposées en sacs hermétiquement fermés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Article 7 :

En aucun cas, vous ne devez faire de feu ni de tapage à l'intérieur comme à l'extérieur de la maison des associations. Et pour ne pas gêner les riverains, en particulier ceux de la rue aux moutons, **nous vous demandons de bien vouloir veiller à stationner les véhicules dans le respect du code de la route.**